REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Décision N°003 du 08 mars 2017,
Portant sanction applicable à
l'hebdomadaire ***Abidjan Sports***
édité par l'entreprise de presse
Nord Sud Communication

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012 ;

Vu le décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;

Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 08 mars 2017,

Article 1 : **Constate**

1) Que par courrier en date du 02 mars 2017, M. J.B. Sam Etiassé, Préfet Hors Grade, Directeur exécutif de la Fédération Ivoirienne de Football, a saisi le Conseil national de la presse (CNP), à l'effet de dénoncer des écrits publiés dans l'édition N°234 du 28 février 2017 de l'hebdomadaire ***Abidjan Sports***, mettant gravement en cause, le président de la FIF, M. Augustin SIDY DIALLO ;

2) Que l'article est intitulé ***: « Pour sa campagne à la FIFA/ Le président de la FIF demande 300 millions »*** ;

3) Que selon le journaliste Choilio Diomandé, auteur de l'article incriminé et par ailleurs Directeur de publication dudit hebdomadaire, le président de la FIF, candidat au poste de conseiller à la FIFA aurait demandé le soutien de l'Etat ivoirien, à hauteur de 300 millions de F CFA ;

4) Que les extraits ci-après en témoignent : ***« (...) Et pour mener cette bataille, le boss de la FIF a besoin du soutien de l'Etat ivoirien. Il a donc fait une demande de 300 millions de francs CFA, selon des sources dignes de foi. Un trésor de guerre pour terrasser le bouillant Omari ... »*** ;

5) Qu'à la suite de la publication de cet article, le mis en cause a saisi le CNP pour s'inscrire en faux contre de telles allégations qui selon lui porteraient atteinte à son honneur.

Article 2 : Relève

1) Que, sans préjuger de la véracité ou non des faits, le CNP observe, cependant, que des manquements au Code de déontologie ont pu être commis, à l'occasion de ces écrits ;

2) Que de prime abord, le journaliste énonce des sources difficilement identifiables ;

3) Qu'en outre, le CNP note un déséquilibre dans le traitement de l'information en violation de l'article 3 du Code de Déontologie qui exige du journaliste de : « Défendre, en tout lieu et en toute circonstance, la liberté qu'il a de commenter et de critiquer, **en tenant le scrupule et le souci de la justice, de l'équité et de l'équilibre** comme règle non négociable dans la publication et la diffusion honnêtes de ses informations » ;

4) Que pour toutes ces raisons, le CNP a entendu, en date du 03 mars 2017, le journaliste, auteur de l'article incriminé ;

5) Qu'à cette occasion, il n'a pu fournir au Conseil, les preuves de la sollicitation de 300 millions de F CFA adressée par M. SIDY DIALLO à l'Etat ;

6) Qu'en la matière, la publication d'un fac-similé de ladite demande aurait corroboré l'article du journal ;

7) Qu'à défaut, les usages de la profession commandent qu'en l'absence de preuves, les écrits soient mesurés, prudents et emprunts de bonne foi ;

8) Que les écrits en cause ne semblent nullement avoir observé cette démarche ; bien au contraire, ils sont affirmatifs et ne laissent aucune place au doute ;

9) Qu'en application de l'article 2 du Code de déontologie qui prescrit au journaliste de ne publier que les informations dont l'origine, la véracité et

l'exactitude sont établies, il est constant, que le journal a manqué à son devoir ;

10) Qu'au surplus, de telles accusations, non prouvées, sont calomnieuses et offensantes à l'encontre du président de la FIF, de la fonction qu'il occupe, outre l'impact négatif qu'elles pourraient avoir sur le processus électoral dans lequel il est engagé auprès de la FIFA ;

11) Qu'en conséquence de la gravité de ces écrits et du préjudice certain qu'il cause au requérant, le Conseil s'est senti interpellé.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

1) La suspension de l'hebdomadaire ***Abidjan Sports***, pour deux (2) parutions, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012 ainsi que de l'article 18 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012.

2) L'entreprise de presse **Nord Sud Communication**, éditrice de l'hebdomadaire ***Abidjan Sports***, dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 4:

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), l'hebdomadaire ***Abidjan Sports*** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet, dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Nord Sud Communication**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 mars 2017

Pour le CNP
Le Président

Conseil National de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE